

Comité technique du 16 juillet 2018

Propositions d'amendements du SGEN-CFDT

Depuis le début du processus de fusion, le SGEN-CFDT n'a eu de cesse de réclamer que soit ouvert le chantier du référentiel des équivalences horaires, des primes de charges administratives et des responsabilités pédagogiques. Ce chantier est essentiel pour que la reconnaissance des activités des enseignant.e.s et enseignant.e.s-chercheur.e.s se fasse de manière juste et transparente.

Malheureusement, malgré nos demandes réitérées, ce chantier n'a jamais été réellement ouvert. Cette situation a abouti au vote unanime d'un avis défavorable par le comité technique du 28 juin dernier. Critique mais constructif, le SGEN-CFDT a souhaité faire des propositions reposant sur analyse préalable de la situation. Pour cela, il a obtenu communication des attributions individuelles de PCA/PRP ainsi que des documents de travail sur les référentiels.

Du fait des délais, cette analyse doit encore être approfondie. À ce stade, elle laisse cependant apparaître trois points essentiels

- Un éparpillement des missions reconnues avec parfois de faibles volumes horaires associés ;
- Une profonde disparité de la reconnaissance des missions dans les trois anciens établissements : par exemple, là où la responsabilité d'un parcours de master d'une vingtaine d'étudiant.e.s est reconnue à hauteur de 18 heures dans un établissement elle donnait lieu à une prime de 1500€ (soit un équivalent de 36h) dans un autre ;
- Des anomalies, en très faible nombre mais significatives, en termes de cumul de fonctions et des primes aboutissant à des rémunérations supplémentaires de plus de 14 000€ ou à près de 400 heures-référentiel.

Si le retard pris sur ce chantier ne peut être rattrapé en cette fin d'année universitaire, le SGEN-CFDT fait des propositions pour que les situations les plus problématiques soient corrigées dès la rentrée prochaine. Cela passe par **une véritable transparence de la procédure et l'encadrement des cumuls de fonctions et de rémunération.**

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 1 REPRIS PAR L'ADMINISTRATION ET APPROUVÉ PAR LE COMITÉ TECHNIQUE

Remplacer le titre « Restrictions réglementaires » par le titre « Rappels réglementaires et principes généraux »

Motifs

Le changement de ce titre doit permettre d'inclure des principes généraux présentés dans les amendements suivants.

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 2 AMENDEMENT CADUC (LES PRIMES DE RESPONSABILITÉS PÉDAGOGIQUES SONT INTÉGRÉES AU RÉFÉRENTIEL DES ACTIVITÉS)

Avant la section PCA, ajouter une section « Primes de charges administratives et primes de responsabilités pédagogiques » ainsi rédigée :

« Les primes de charges administratives et primes de responsabilités pédagogiques sont attribuées conformément au décret 90-50 du 12 janvier 1990 et au décret n°99-855 du 4 octobre 1999.

L'attribution individuelle des primes est annuelle. »

Motif

Cet amendement vise à s'assurer que des primes ne soient pas reconduites sans que les instances concernées ne s'assurent que leurs titulaires ont bien mené leurs missions à bien.

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 3 : REPRIS PAR L'ADMINISTRATION ET APPROUVÉ PAR LE CT

À la section « PCA » du document « Proposition de possibilité de conversion », après le premier item ajouter l'item suivant : « Pour les fonctions de directeur d'unité et de formation et de recherche, la PCA proposée comprend la décharge prévue au IV de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et ne s'y ajoute pas. »

Motifs

L'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 dispose en son IV que « les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'unité de formation et de recherche peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus des deux tiers du service mentionné au troisième alinéa du présent article. »

Cet amendement a pour but d'éviter toute confusion qui pourrait conduire à cumuler la PCA avec la décharge prévue par le décret sus-visé.

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 4 : REPRIS PAR L'ADMINISTRATION SOUS UNE AUTRE FORME (« L'OCTROI D'UNE PCA NE PEUT DONNER LIEU À UNE PCA À UN AUTRE TITRE ») ET ADOPTÉ PAR LE CT

À la section « PCA » du document « Proposition de possibilité de conversion », ajouter après le deuxième item, l'item suivant : « L'octroi d'une PCA au titre de l'appartenance à l'équipe de direction de l'Université ne peut donner lieu à l'octroi d'une PCA ou d'une PRP à un autre titre »

Motifs

Cet amendement vise à éviter tout conflit d'intérêt entre des fonctions de direction à l'échelle de l'université et d'autres responsabilités, notamment à la tête de composante.

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 5 : AMENDEMENT DEVENU CADUC

À la section « PCA » du document « Proposition de possibilité de conversion », ajouter l'item suivant : « L'octroi d'une PCA au titre de la direction d'une composante ne peut donner lieu à l'octroi de PCA ou de PRP supplémentaires dont le montant cumulé dépasserait 48 heures sur la base du taux de conversion en vigueur. »

Motifs

Cet amendement vise à permettre aux directrices et aux directeurs de composante de se concentrer sur leur mission de direction et à éviter qu'ils ne soient soumis de trop lourdes responsabilités supplémentaires.

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 6 : REJETÉ PAR L'ADMINISTRATION - APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DU COMITÉ TECHNIQUE

À la section « PCA » du document « Proposition de possibilité de conversion », ajouter l'item suivant : « Les PCA, PRP et les missions reconnues au titre du référentiel des équivalences horaires ne peuvent dépasser un équivalent horaire cumulé de 224 heures sur la base du taux de conversion en vigueur »

Motifs

Cette disposition vise à plafonner les activités ne relevant pas de l'enseignement et de la recherche au sens strict.

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 7 : REPRIS PAR L'ADMINISTRATION ET ADOPTÉ PAR LE CT

À la section « PCA » du document « Proposition de possibilité de conversion », ajouter l'item suivant : « Les délibérations portant attribution des primes de charges administratives sont publiées sur le site Intranet de l'Université. »

Motifs

Cette disposition permettra d'améliorer la transparence de la procédure.

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 8 : AMENDEMENT CADUC

Après la section PCA, ajouter une section intitulée « Primes de responsabilités pédagogiques (PRP) » ainsi rédigée :

« Par ailleurs, à l'instar des restrictions réglementaires existantes pour les autres types de primes attribuées aux personnels enseignants (PEDR, Indemnité CNU), il est proposé que le versement de la PRP soit conditionné à la réalisation d'un service d'enseignement minimal de 42 heures de cours magistraux, de 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente (soit un service minimal d'un tiers des obligations de service d'enseignement).

Conformément à l'article 2 du décret n°99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, La liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, la liste des bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le chef d'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis de la commission de la formation du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, dans la limite d'une dotation attribuée à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les instances consultées se prononcent sur les mesures individuelles en formation restreinte aux enseignants, enseignants-chercheurs et personnels assimilés.

Les délibérations portant attribution des primes de charges administratives sont publiées sur le site Intranet de l'Université. »

Motifs

Il s'agit d'établir des dispositions semblables à celles proposées pour les PCA

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 9 : REPRIS PAR L'ADMINISTRATION ET ADOPTÉ PAR LE CT

Avant le tableau du document « Comparatif des pratiques », ajouter le paragraphe suivant :

« Le présent référentiel des équivalences horaires est adopté à titre transitoire pour l'année 2018-2019. »

Motifs

Dans sa rédaction actuelle, le référentiel proposé est largement inabouti. Or l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 dispose que « II.-Dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, dans le respect des dispositions de l'article [L. 952-4 du code de l'éducation](#) et compte tenu des priorités scientifiques et pédagogiques, le conseil d'administration en formation restreinte ou l'organe en tenant lieu définit les principes généraux de répartition des services entre

les différentes fonctions des enseignants-chercheurs telles que mentionnées aux articles L. 123-3 et L. 952-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte.

Ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Le conseil d'administration restreint doit donc fixer l'ensemble des équivalences horaires même celles qui auront été laissées à l'appréciation des composantes. Il est donc nécessaire de prévoir une procédure de proposition des activités par les composantes et de validation par le conseil d'administration. Cette procédure n'existe pas à ce jour et l'année 2018/2019 sera sans doute l'occasion de la mettre en place.

Le document proposé a donc une nature transitoire qu'il importe de rappeler.

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 10 : REJETÉ PAR L'ADMINISTRATION - APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DU CT

Dans la dernière colonne à la ligne « Principes généraux » du tableau figurant dans le document « Comparatif des pratiques », introduire le texte suivant :

« Les activités affectées à un.e enseignant.e ou un enseignant.e-chercheur.e au titre du référentiel des activités horaires ne peuvent dépasser un volume horaire cumulé de 128 heures ».

Motifs

Cette disposition vise à plafonner les activités ne relevant pas de l'enseignement et de la recherche au sens strict.

PROPOSITION D'AMENDEMENT N° 11 : REPRIS PAR L'ADMINISTRATION ET APPROUVÉ PAR LE CT

Dans la dernière colonne à la ligne « Principes généraux » du tableau figurant dans le document « Comparatif des pratiques », introduire le texte suivant :

« Le Président de l'Université arrête les services individuels des enseignant.e.s et des enseignant.e.s-chercheur.e.s en vérifiant la conformité des services proposés au référentiel des équivalences horaires et aux règles de non-cumuls adoptées par les instances.

Une fois les services arrêtés, les attributions individuelles des activités figurant dans le référentiel des équivalences horaires sont communiquées pour information au conseil d'administration de l'Université. »

Motifs

Il s'agit, là encore, d'améliorer la transparence de la procédure afin d'éviter toute anomalie.